

N° 342-2026

ARRÊTÉ DU MAIRE
Portant autorisation d'occupation du domaine public

Gilles VINCENT, maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3 ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code de la route ;
- VU la demande de madame Chloé SABATIER, étudiante en audiovisuel sollicite l'autorisation de réaliser un court reportage sur la rencontre du club de rugby racing club du Las de Toulon et de USSM rugby le samedi 13 juin 2026 sur le stade Marcel Bodrero ;
- CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser cette captation audiovisuelle afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

ARTICLE 1 - L'organisatrice est autorisé à réaliser un court reportage sur la rencontre du club de rugby racing club du Las de Toulon et de USSM rugby le samedi 13 juin 2026 sur le stade Marcel Bodrero.

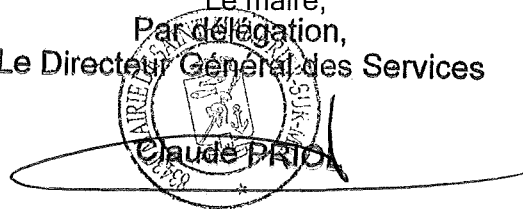
ARTICLE 2 - L'organisatrice devra veiller à avoir le consentement des parents pour le droit à l'image des mineurs présent sur le reportage.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur général des services, madame la directrice des services techniques municipaux, monsieur le chef de service de la police municipale, monsieur le commissaire de la police nationale, chef de la circonscription de la Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 11 juin 2026

Le maire,
Par déléation,
Le Directeur Général des Services

A circular official stamp of the Municipality of Saint-Mandrier-sur-Mer is visible behind the signature. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SAINT-MANDRIER SUR MER' and '83120'. The signature is a handwritten name 'Claude PRIOT' in black ink.

Gilles VINCENT